

Augmentation des taux de TVA à partir du 1^{er} janvier 2024

La taxe sur la valeur ajoutée sera augmentée à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Anciens	Nouveaux
Taux normal	7.7 %	8.1 %
Taux réduit	2.5 %	2.6 %
Taux spécial pour les prestations d'hébergement	3.7 %	3.8 %

Par conséquent, ce relèvement des taux d'impôt implique également une adaptation correspondante des **taux de la dette fiscale nette** et des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés :

Anciens taux de la dette fiscale nette (jusqu'au 31.12.23)	Nouveaux taux de la dette fiscale nette (à partir du 1.1.24)	Modification (écart)
0.1 %	0.1 %	+ 0.0 %
0.6 %	0.6 %	+ 0.0 %
1.2 %	1.3 %	+ 0.1 %
2.0 %	2.1 %	+ 0.1 %
2.8 %	3.0 %	+ 0.2 %
3.5 %	3.7 %	+ 0.2 %
4.3 %	4.5 %	+ 0.2 %
5.1 %	5.3 %	+ 0.2 %
5.9 %	6.2 %	+ 0.3 %
6.5 %	6.8 %	+ 0.3 %

A cet égard, les limites des méthodes de décompte selon l'art. 37 al. 1 LTVA ont également été augmentées. En ce qui concerne l'utilisation de la méthode du taux de la dette fiscale nette, la nouvelle limite du chiffre d'affaires se monte à 5'020'000 et celle de l'impôt dû à 108'000 (limites en vigueur jusqu'au 31.12.23 : 5'005'000 respectivement 103'000).

Tout assujéti dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint ou n'excède pas ces limites peut établir son décompte selon la méthode du taux de la dette fiscale nette.

Principes de facturation

Ce n'est **ni** la date de l'établissement de la facture, **ni** celle du paiement qui sont déterminantes pour appliquer le taux d'impôt, mais la date ou la période de la fourniture de la prestation.

Il s'agit donc concrètement de tenir compte, entre autres, des aspects suivants :

- la date et la période de la fourniture de la prestation sont déterminantes.
- si la prestation est fournie en partie avant et en partie après la date du relèvement des taux, il faut appliquer les taux aux prestations fournies pour chacune des périodes correspondantes.
- le décompte peut présenter deux taux différents sur la même facture moyennant l'indication claire du taux de chaque prestation correspondante.
- si la prestation ne peut être clairement répartie en fonction de la période, la facture globale doit être établie au nouveau taux.
- il est important que les mandats qui sont en cours d'exécution soient correctement délimités avec des demandes d'acomptes et des états de situation (domaine de la construction).

Paiements anticipés

Si, pour des prestations non encore fournies, des paiements anticipés ont été effectués et qu'il apparaît clairement qu'une partie des prestations sera effectuée l'année suivante, soit en 2024, la partie fournie sera soumise au nouveau taux de 8.1 %, par exemple, et devra figurer en conséquence sur la facture.